



Madame, Monsieur,

Lors de sa session d'octobre 2019, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément à l'article 113.1.13 du Règlement général et à l'article 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les titres des articles concernés, lesquels sont présentés en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique et par numéro de volume). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention

Volume I

Réglementation en commun

| <i>Article</i> | <i>Objet</i> | <i>Entrée en vigueur</i> |
|----------------|---|------------------------------|
| 13-003 | Formules à l'usage du public | 1 ^{er} février 2020 |
| 21-003 | Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet | 1 ^{er} février 2022 |

Volume II

Règlement concernant la poste aux lettres

| <i>Article</i> | <i>Objet</i> | <i>Entrée en vigueur</i> |
|----------------|---|------------------------------|
| 17-119 | Confection des dépêches | 1 ^{er} mars 2020 |
| 30-104 | Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi | 1 ^{er} janvier 2021 |
| 33-107 | Paiement des frais de transport aérien | 1 ^{er} mars 2020 |

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

| <i>Article</i> | <i>Objet</i> | <i>Entrée en vigueur</i> |
|----------------|---|------------------------------|
| 17-210 | Formalités à remplir par l'expéditeur | 1 ^{er} février 2020 |
| 17-212 | Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt | 1 ^{er} février 2020 |
| 19-205 | Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés | 1 ^{er} février 2020 |

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Bishar A. Hussein
Directeur général

Règlement de la Convention

Volume I Réglementation en commun

Article 13-003
Formules à l'usage du public

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. En vue de l'application de l'article 13-002.3, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

| Formule | Titre |
|---------|---|
| CN 01 | Coupon-réponse international |
| CN 07 | Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription |
| CN 08 | Réclamation – Envois de la poste aux lettres uniquement |
| CN 11 | Bulletin d'affranchissement |
| CN 14 | Enveloppe collectrice |
| CN 17 | Demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement |
| CN 18 | Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal |
| CN 22 | Étiquette «Déclaration en douane» |
| CN 23 | Déclaration en douane |
| CN 29 | Étiquette «Remboursement» |
| CP 71 | Bulletin d'expédition |
| CP 72 | Formule-liasse. Bulletin d'expédition/déclaration en douane |
| CP 95 | Étiquette «Remboursement» |

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Article 21-003
Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet

Le § 7.5 a été modifié comme suit:

7.5 Pour la poste aux lettres, un objectif minimal de 80% de réponses dans les délais, comme défini sous 8.1, doit être atteint par tout opérateur désigné participant au programme de rémunération supplémentaire décrit à l'article 30-104. Pour les colis postaux, 90%, ainsi qu'un délai maximal moyen de ~~seize~~ huit heures ouvrables pour consulter les requêtes et les réponses reçues, comme défini sous 8.1 à 8.3, doit être atteint par tout opérateur désigné souhaitant pouvoir bénéficier de la prime sur le taux de base des quotes-parts

territoriales d'arrivée au titre de l'utilisation du SRI à laquelle il est fait référence à l'article 32-201. Toutefois, les opérateurs désignés sont encouragés à respecter l'objectif de 95% pour le processus de réclamation à deux niveaux défini sous 3.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2022.

Volume II

Règlement concernant la poste aux lettres

Article 17-119
Confection des dépêches

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Formation de réceptifs mixtes

2.1 à 2.10 (Sans changement.)

2.11 Afin d'être exemptés du paiement des frais terminaux, les envois exemptés mentionnés à l'article 30-101.3 (autres que les envois CCRI) doivent être placés dans des réceptifs distincts.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2020.

Article 30-104
Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Délais pour la transmission des informations et la réalisation des objectifs de qualité

3.1 Afin qu'une rémunération supplémentaire puisse être octroyée pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi arrivants, dans le cadre d'une relation entre un opérateur désigné d'origine et un opérateur désigné de destination satisfaisant aux conditions énoncées sous 2, l'opérateur désigné de destination doit atteindre (dans le cadre de cette relation spécifique) les objectifs ci-après concernant la transmission des données de scannage relatives aux événements.

3.1.1 Pour ~~70~~ 56% des envois associés à un événement EMC (départ du bureau d'échange), ~~les conditions ci-après doivent être remplies: les données concernant un événement EMD (arrivée au bureau d'échange de destination) doivent être transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.~~

- 3.1.1.1 ~~pour 80% des envois, les données concernant un événement EMD doivent être transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement; L'objectif énoncé sous 3.1.1 est considéré comme atteint dans les cas où le nombre d'envois pour lesquels les données concernant un événement EMD ont été transmises dans le délai indiqué sous 3.1.1 dépasse le nombre d'envois pour lesquels les données concernant un événement EMC ont été transmises.~~
- 3.1.1.2 Pour ~~80~~ 56% des envois associés à un message EMD, les données concernant un événement EDH (arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)) ou un événement EMH (vaine tentative de distribution) et/ou un événement EMI (remise finale) doivent être transmises dans un délai de ~~cent-vingt~~ vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021.

Article 33-107

Paiement des frais de transport aérien

L'article a été modifié comme suit:

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont payables par l'opérateur désigné à la compagnie aérienne qui en assure le transport pour une partie ou la totalité du parcours. À cet égard, l'opérateur désigné, sauf accord bilatéral contraire avec la compagnie aérienne concernée, paie tous les montants non contestés des frais de transport aérien le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la facture correspondante de la compagnie aérienne.
2. Par dérogation à ~~cette règle ce qui précède~~, la compagnie aérienne assurant le transport des dépêches-avion peut demander que les frais de transport aérien soient payés à l'un quelconque des opérateurs désignés avec lesquels elle a conclu un accord à cet effet.
3. Les frais relatifs au transport aérien des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, en cas de réacheminement par voie aérienne, sont payés à l'opérateur désigné qui assure le réacheminement de ces envois.
4. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport aérien des dépêches-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine:
 - 4.1 ~~soit au premier transporteur à la première compagnie aérienne~~, qui est alors chargé chargée de rémunérer ~~le transporteur suivant la compagnie aérienne suivante~~;

- 4.2 soit à chaque ~~transporteur~~ compagnie aérienne intervenant dans le transbordement.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2020.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 17-210

Formalités à remplir par l'expéditeur

Les §§ 2 et 2bis ont été modifiés comme suit:

2. Une formule-liasse CP 72 ou une déclaration en douane CN 23 (en deux exemplaires si l'opérateur désigné de destination le demande) accompagne chaque colis, soit comme formule unique, soit comme partie d'une formule liasse CP 72. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La formule-liasse CP 72, ou la déclaration en douane CN 23 ou la formule-liasse CP 72 (en deux exemplaires si l'opérateur désigné de destination le demande), doit être attachée à l'extérieur du colis, de manière à en exclure la perte.

2bis. Le nombre standard de déclarations en douane CN 23 accompagnant un colis (ou un envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) se limite à deux. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, ~~ou si un envoi est accompagné des données douanières figurant sur la déclaration en douane CN 23 transmises électroniquement par un opérateur désigné d'origine à un opérateur désigné de destination en mesure d'accepter ces données pour le traitement de l'envoi,~~ une seule déclaration en douane CN 23 peut accompagner le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres) et doit, dans ce cas, être apposée directement à l'extérieur de celui-ci.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Article 17-212

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

L'article a été modifié comme suit:

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison. À cet effet, ~~l'expéditeur~~ l'expéditeur coche la case appropriée de la déclaration en douane CN 23 ou de la formule-liasse CP 72.

2. # L'expéditeur ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
 - 2.1 Renvoi ~~immédiat~~ à l'expéditeur, conformément au délai de garde prévu par la réglementation du pays de destination, par la voie la plus économique ou par voie aérienne.
 - 2.2 et 2.3 (Supprimés.)
 - 2.4 Abandon du colis par l'expéditeur.
3. (Sans changement.)
4. Si l'expéditeur désire demander une réexpédition en cas de non-livraison, le colis ~~doit être~~ est revêtu de la mention «Réexpédition demandée», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition, le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) ~~doit être~~ est revêtu de la mention «Ne pas réexpédier», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Les efforts de l'opérateur désigné de destination pour se conformer à ces instructions et pour empêcher la réexpédition sont considérés comme étant «de bonne foi» et n'entraînant ni pénalité ni indemnisation.
5. (Sans changement.)
6. Les opérateurs désignés peuvent effacer de la formule CN 23 les instructions de l'expéditeur qui ne sont applicables qu'aux colis lorsque cette formule est utilisée pour des envois postaux autres que des colis.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.

Article 19-205

Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu dans les cas suivants immédiatement après l'expiration:
 - 3.1 ~~du délai éventuellement fixé par l'expéditeur;~~
 - 3.2 des délais de garde prévus à l'article 19-203, ~~si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 17-212; toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées par tous les moyens appropriés;~~
 - 3.3 d'un délai correspondant au délai de garde des colis contre remboursement non payés appliqué en régime intérieur.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2020.